



ISSN 1392–6195 (print)
ISSN 2029–2058 (online)
JURISPRUDENCIJA
JURISPRUDENCE
2010, 2(120), p. 69–91.

LA JURIDICTION CONSULAIRE DE BESANÇON

Sophie Molinier

Maître de conférences Histoire du droit de l'Université Paris VIII
2 rue de la Liberté, 93526 Vincennes-SaintDenis, Paris
Téléphone 01 49 40 67 89
Courrier électronique sophie.molinier@club-internet.fr

Reçu le 10 Mars 2010; prêt pour la presse le 10 Mai 2010

Résumé. *Les juridictions consulaires constituaient d'anciennes juridictions d'exception françaises, créées aux Temps modernes. Les juridictions d'exception – qui avaient une attribution de compétence spécialement déterminée – étaient nombreuses sous l'Ancien Régime, mais les juridictions consulaires ont été les seules à survivre à la Révolution, qui les a rebaptisées en «tribunaux de commerce». En effet, il s'agissait de juridictions originales par leur origine (elles ont été créées sous l'impulsion des marchands et négociants qui voulaient soustraire la connaissance de leurs litiges aux juridictions royales de droit commun), leur composition (les juges consulaires étaient des marchands et négociants élus par leurs pairs), leur fonctionnement (rapides et gratuites, elles se différenciaient des juridictions royales de droit commun, dont la procédure était notoirement lourde et chère, les juges étant en partie rémunérés par les plaideurs) et le droit appliqué (le droit commercial, né d'usages créés par la pratique et qui n'avait été que partiellement codifié par l'ordonnance de 1673). Si, d'une manière générale, l'organisation des juridictions consulaires du royaume était calquée sur celle de Paris, créée en 1563, elles n'échappaient pas à la règle commune qui voulait qu'en France, une mosaïque de droits particuliers déroge au droit commun. Certaines n'étaient que des juridictions, d'autres étaient des «bourses» (Toulouse, Montpellier, Bordeaux), soit aussi des places de change, lieux privilégiés où les marchands se rencontraient. La juridiction consulaire de Besançon était, quant à elle, originale notamment par son lieu de situation (la province de Franche-Comté, propre aux échanges internationaux), mais aussi par le fait que ses juges occupaient véritablement les fonctions de chefs du corps des marchands de la ville, si bien que c'était eux qui veillaient,*

sous le contrôle du parlement de Besançon, aux intérêts du commerce, non seulement de la ville, mais de la province de Franche-Comté toute entière.

Notions principales: la juridiction consulaire, les juges, droit commercial.

Introduction

La juridiction consulaire de Besançon a été créée par édit du mois d'août 1700, publié au parlement de Besançon le 6 septembre suivant¹. Et, une fois encore, c'est à la demande des marchands et des négociants que le siège consulaire a été accordé par le roi: la ville est, en effet, devenue «*considérable, par la séance d'un parlement, par l'augmentation du nombre des officiers et par plusieurs autres grands avantages qui auraient (...) donné lieu à l'augmentation du commerce qui se faisait de draperies, épiceries, merceries, toiles, bonneteries et autres marchandises fabriquées dans [le] royaume et venant des pays étrangers*»². Du coup, les négociants de Besançon entretenaient des relations commerciales avec des marchands d'autres villes, tant françaises qu'étrangères, dont naissaient des différends pour le règlement desquels ils étaient traités en divers lieux, faute de juridiction consulaire en la province de Franche-Comté, ce qui leur faisait perdre un temps précieux – qui aurait dû être consacré au commerce – en coûteux voyages et longues procédures.

La «Consulaire» de Besançon a ainsi été créée, mais sur le modèle de la juridiction parisienne, issue de l'édit du mois de novembre 1563³. Toutes les règles d'organisation, de procédure et de compétence doivent ainsi lui être transposées, sauf certaines particularités (tel un nombre réduit de juges), tenant simplement aux besoins de règlement contentieux moins importants en Franche-Comté qu'à Paris.

Il n'y a rien de particulièrement original dans l'organisation et la vie de la juridiction, qui s'est heurtée aux mêmes difficultés que les autres sièges du royaume, notamment du point de vue de sa compétence, si ce n'est qu'elle était particulièrement contrôlée par le parlement de Besançon, aux directives duquel elle s'est généralement pliée (I). En revanche, le Juge et les deux Consuls occupaient véritablement les fonctions de chefs du corps des marchands de la ville et c'était eux qui veillaient, sous le contrôle du parlement, aux intérêts du commerce, non seulement de la ville, mais de la province de Franche-Comté toute entière (II).

1. Organisation et vie de la juridiction

La Consulaire de Besançon, dont les audiences avaient été fixées, par arrêt du parlement de Besançon du 23 novembre 1700, à deux jours par semaine (les mercredi et

1 B 2166, fol. 60 v.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

samedi, à partir d'une heure de relevée)⁴, n'a jamais eu de salle d'audience dans un lieu bien défini; elle a donc été contrainte de louer des locaux à des particuliers, aux frais du Corps des marchands de la ville (A). Son personnel s'est organisé autour d'un juge et de deux consuls – avec la particularité que les marchands de la ville ne se disputaient pas l'honneur d'occuper ces fonctions et que, parfois, on avait du mal à trouver des candidats pour les exercer (B). Et la compétence de la juridiction a été, à l'instar des autres sièges consulaires du royaume, disputée par les juges royaux ordinaires, contre les prétentions desquels elle a cependant lutté avec acharnement, en sollicitant souvent le soutien des autres juridictions du royaume (C). Mais, au total, elle a rempli ses fonctions judiciaires à la grande satisfaction des négociants de Besançon (D).

A/ Le siège de la juridiction Il est vraisemblable, d'après les sources, que le siège de la juridiction consulaire a été déplacé plusieurs fois. Mais il s'est toujours trouvé à proximité du couvent des Cordeliers⁵, cet emplacement présentant l'avantage que toutes les messes précédant, comme il était de tradition, l'élection du juge et des deux consuls étaient célébrées par les Pères Cordeliers, ainsi qu'en attestent les quittances établies tout au long de la vie de la juridiction⁶. La juridiction consulaire ne put cependant jamais jouir d'un immeuble lui appartenant ou d'un local public lui étant réservé⁷, ce qui a eu pour conséquence que, depuis la création du siège consulaire jusqu'à sa disparition, le Corps des marchands a dû acquitter un loyer, dont le montant annuel variait de 110 à 150 livres environ⁸, avec l'inconvénient qu'il fallait en récupérer (le juge et les consuls en avançaient parfois le montant) le règlement sur le Corps des marchands, par la voie d'un répartition dont la base légale a toujours été contestée⁹. Les juges consulaires de Besançon qui, d'une manière générale, ont beaucoup communiqué, tout au long du XVIII^{ème} siècle, avec leurs collègues des autres sièges du royaume, ont ainsi écrit à d'autres juridictions consulaires pour les interroger sur ce problème: il leur a été généralement répondu que les autres sièges ne le connaissaient pas, soit que le roi leur ait donné «*un logement convenable*» en l'Hôtel de ville (Langres, Troyes), soit que les juges consulaires aient aussi la qualité d'officiers municipaux (Marseille), de sorte que, là encore, le siège de la juridiction avait été placé tout naturellement dans l'Hôtel de

4 15 B 19, actes du corps des marchands.

5 15 B 7 *in* cotes 40 à 54. Le 20 mars 1754, bail du logement et chauffage de la juridiction consulaire, dans la maison du Marquis de Rozières, vis-à-vis les Pères Cordeliers, pour six ans et onze mois; depuis 1751, le siège de la juridiction consulaire était placé Grande-Rue (soit près aussi du couvent des Cordeliers), dans l'appartement de Martin Demontfort; 15 B 1, cote 85, bail du logement de la Consulaire dans la maison du sieur Bergeret, avocat général, à compter du premier avril 1762, pour six années à raison de 150 livres payables de six mois en six mois; 15 B 16 *in* cotes 1 à 38. Bail d'un logement pour la juridiction consulaire (3 juillet 1785), concédé par le chanoine Millot et Mademoiselle Millot sa sœur, sis au rez-de-chaussée de la maison leur appartenant et que la juridiction consulaire occupait déjà depuis longtemps, vis-à-vis les Cordeliers. Bail de neuf ans devant s'achever le 1^{er} juillet 1794.

6 15 B 6, cote 22. Pour les années 1737, 1738, 1748 et 1751, deux services annuels aux Cordeliers, sans compter les messes exceptionnellement dites, telle celle célébrée, en 1744, pour la convalescence du roi.

7 15 B 7 *in* cotes 40 à 54, refus, le 14 janvier 1755, du Duc de Tallard (gouverneur de la province de Franche-Comté), de donner un terrain dépendant du palais de Grandvelle pour tenir le siège de la juridiction.

8 Voir, par exemple, pour des quittances de loyers, 15 B 6, cote 22; 15 B 7, cotes 40 à 54.

9 Voir les développements ci-dessous.

ville, soit encore parce que l'édit de création du siège consulaire avait autorisé une levée de deniers sur les négociants de la ville pour l'acquisition de la «maison commune» (Bordeaux) ou l'établissement de la juridiction (Paris)¹⁰.

B/ le personnel de la juridiction Il est composé d'un juge et de deux consuls, assistés d'assesseurs (1), ainsi que d'un greffier et d'huissiers (2), et d'auxiliaires de justice, dont les fonctions sont cependant exercées selon le gré du juge et des consuls (3).

1) un Juge et deux Consuls. L'édit de création prévoyait expressément que la juridiction consulaire de Besançon serait composée de «trois notables marchands, citoyens de la (...) Ville de Besançon (...), le premier desquels sera nommé Juge des marchands et les deux autres Consuls des marchands»¹¹. Et l'édit ordonne que, pour la première élection, le maire et les échevins de la ville de Besançon désignent, conjointement avec les quarante principaux marchands de la ville, les trois premiers juges consulaires en charge¹². Effectivement, huit jours après l'enregistrement du texte, les magistrats municipaux ont procédé ainsi qu'il était ordonné par le texte¹³. Et, pour les élections suivantes, le juge et les consuls ont régulièrement assemblé, en principe trois jours avant la fin de leur année de charge, les quarante principaux marchands-citoyens de la ville, lesquels avaient pour tâche de désigner vingt d'entre eux, à l'effet d'élire immédiatement le nouveau juge et les deux consuls. Ce mode d'élection n'était que la transposition de la procédure suivie pour la juridiction consulaire de Paris, à ceci près que, pour ce siège, soixante des marchands parisiens désignaient trente d'entre eux, puisque la juridiction parisienne était composée d'un juge et de quatre consuls¹⁴. S'agissant de la condition de citoyenneté des électeurs et des candidats, le procureur général du parlement de Besançon a, au début du mois de septembre 1765, transmis au siège consulaire un mémoire du chancelier demandant des informations aux juges consulaires du royaume, relativement à l'étendue

10 15 B 6, cote 23, réponses écrites (1751) des juridictions consulaires de Langres, Troyes, Marseille, Bordeaux et Paris. A Langres, le roi a pourvu au logement de la juridiction dans un local public et, depuis, le produit de quelques amendes suffit à entretenir la juridiction; à Marseille, la Ville pourvoit aux frais de la juridiction, la chambre de commerce supportant, elle, les frais de la prise à partie des juges, de la surséance des jugements et de la défense des droits patrimoniaux de la juridiction. La chambre de commerce a donc pour charge de «défendre en prenant fait et cause» pour le siège consulaire. A Bordeaux, l'édit du mois de décembre 1563 a ordonné une levée de 6.500 livres sur les marchands, ce qui a permis l'acquisition de la maison commune de la juridiction. Plus rien ne leur a ensuite été demandé, car les revenus de la maison commune ont sensiblement augmenté, notamment par l'obligation faite aux marchands étrangers de louer des magasins dans l'enceinte de la maison, ce qui a permis l'entretien de la juridiction consulaire.

11 B 2166, *op. cit.*

12 *Ibid.*

13 15 B 8, cote 89; 15 B 19, actes du corps des marchands, fol. 3, première élection des juge et consuls, en présence du maire de la ville, le 12 septembre 1700. Ensuite, prestation de serment des juges devant le Parlement de Besançon, le 22 novembre 1700. Fol. 10 et 11: procès-verbaux d'élection des juges pour les années 1701 et 1702.

14 15 B 8, cote 89; 15 B 7, cote 78, élection des juge et consuls pour l'année 1758: convocation, le 13 mai 1758, de quarante marchands par les juges sortants, au moyen de billets d'avertissement. Puis une messe est célébrée par les Pères Cordeliers. Ensuite les quarante écrivent séparément les noms de vingt d'entre eux qui sont chargés, avec les juges sortants, d'élire les nouveaux juges. Les vingt noms choisis, on tire au sort les noms de deux scrutateurs. Enfin, les vingt élisent, par billets séparés, le juge et les deux consuls; 15 B 13, cotes 1 à 28, billets de convocation des quarante pour l'élection de 1780. Il devait être déferé aux convocations, à peine de 10 livres d'amende, telle que fixée par l'arrêt de règlement du 31 août 1751.

de compétence de leur siège¹⁵, en vue de l'établissement d'un règlement général, au regard de la diversité des usages de ces juridictions dans leur manière de procéder et des conflits de compétence les opposant aux juridictions ordinaires. Le 17 septembre 1765, le corps des marchands de la ville de Besançon, convoqué par les juges consulaires, a ainsi nommé des commissaires, à l'effet de satisfaire à la demande de renseignements émanant de la chancellerie. Pour l'organisation de la juridiction et l'élection des juges, ils ont été d'avis qu'il fallait modifier la réglementation imposant la condition de citoyenneté pour être électeur et éligible: des marchands notables de la ville étaient ainsi exclus des élections, alors qu'ils étaient établis depuis 15 à 20 ans et parfaitement aptes à remplir les fonctions de juge et consuls. Pire, nombre de ces négociants en profitaient pour échapper à leurs obligations et bénéficier, sans avoir à négliger leur commerce pour assurer l'exercice de la justice, d'une juridiction consulaire à proximité. Les commissaires préconisaient ainsi la simple condition de résidence à Besançon pendant dix ans¹⁶. Effectivement, la juridiction consulaire de Besançon a parfois rencontré des difficultés pour renouveler ses effectifs à la fin de chaque année de charge des juges: leurs fonctions ne pouvaient statutairement pas être continuées (sauf réélection), mais, dans la pratique, les mandats pouvaient être anormalement longs¹⁷. Une telle difficulté à trouver des candidats s'explique pour plusieurs raisons: tout d'abord, la condition de citoyenneté qui restreignait le champ de choix des juges, mais surtout, la nécessité de négliger son commerce pour vaquer aux affaires de la juridiction. Par ailleurs, l'exercice des fonctions de juges consulaires pouvait être très onéreux à Besançon puisque, au moins pendant un certain temps, ce sont eux qui ont dû avancer les sommes nécessaires à la vie de la juridiction – tel le loyer¹⁸. Cela dit, il semble qu'il faut nuancer ces propos: un inventaire du nom des différents juges ayant occupé les fonctions de juges consulaires à Besançon, depuis 1700 jusqu'en 1778, démontre que la juridiction a été régulièrement renouvelée, même s'il l'on retrouve souvent les noms des mêmes familles (ce qui n'a

15 15 B 8, cote 89.

16 *Ibid.*

17 15 B 7, cote 78 Affaire Jean-Baptiste Puricelly: il a été élu premier consul en 1751 et n'a quitté ses fonctions (normalement annuelles) qu'en 1753. En effet, ce sont les années pendant lesquelles le corps des marchands a rencontré de grosses difficultés financières; il a donc fallu apurer ses dettes, ce qui a justifié la poursuite de ses fonctions par le premier consul. Mais Jean-Baptiste Puricelly a été réélu en 1758. Il a alors refusé son élection, en objectant qu'il avait dix enfants vivants et voulait prendre soin de son commerce. Les autres juges et les marchands ont tenté de l'obliger à exercer ses fonctions (en lui remontrant notamment que s'il avait dix enfants vivants, il ne s'agissait que de filles!), mais le parlement de Besançon est intervenu par arrêt du 13 juin 1758, pour ordonner une nouvelle élection. Interrogées sur ce problème, d'autres juridictions consulaires du royaume ont fait savoir que le cas ne s'était jamais présenté chez elles, soit qu'il y ait toujours eu suffisamment de candidats (des réélections se sont opérées sans difficulté), soit qu'un démissionnaire n'ait jamais été obligé à remplir des fonctions ainsi refusées (Caen, Rouen, Beauvais, Dieppe, Grenoble, Langres, Saint Malo, Chartres, Lille, Orléans, Montpellier, Abbeville, Autun, Nevers et Dijon). Les élections semblent cependant avoir été régulièrement tenues chaque année, au moins jusqu'en 1733, cf. 15 B 19 et divers procès-verbaux d'élections.

18 15 B 6, cote 22, diverses quittances pour les années 1738, 1743, 1748 et 1751; les juges consulaires ont avancé différentes sommes: les loyers (130 livres en 1743), les services annuels célébrés par les Pères Cordeliers, les frais de convocation de l'assemblée des marchands (notamment pour les élections), la messe d'action de grâce pour la convalescence du roi en 1744, 100 livres dues par le corps des marchands pour la rente servie aux Pères Minimes, en contrepartie du prêt qui lui avait été consenti le 8 février 1733.

rien d'étonnant) et même si les réélections étaient fréquentes, le juge réélu «montant en grade», c'est-à-dire exerçant successivement les fonctions de second, puis de premier consul, pour finir juge¹⁹. Et les dettes du corps apurées en 1753, il semble que la charge de juge consulaire ait ensuite été moins onéreuse à Besançon.

Le juge et les consuls devaient, comme les autres juges consulaires du royaume, être traités avec déférence: le parlement de Besançon a ainsi veillé à ce que ce principe soit respecté²⁰. Par ailleurs, ils jouissaient du privilège d'exemption du logement des gens de guerre, lequel leur a cependant été retiré en 1765²¹.

Enfin, les trois juges consulaires de Besançon ont été autorisés à s'adjoindre des assesseurs, afin de les aider à expédier le grand nombre d'affaires qui se présentaient à la juridiction. Le corps des marchands avait ainsi décidé, dans son assemblée du 19 novembre 1705²², qu'il serait souhaitable que les juges de la Consulaire soient assistés de quatre marchands, anciens juges ou autres, choisis parmi les vingt électeurs des juges, afin de pourvoir à toutes tâches, utiles à la juridiction, que les juges en charge leur confieraient. Puis le parlement de Besançon permit, par arrêt de règlement du 7 janvier 1726, rendu sur la requête des juges consulaires, à ceux-ci de se choisir deux assesseurs (un ancien consul et un marchand notable), pour les audiences, avec simple voix consultative ou, exceptionnellement, délibérative, en cas de suspicion, d'empêchement ou d'absence d'un ou de deux juges en exercice²³. Dans la pratique, après leur élection, les nouveaux juges consulaires choisissaient deux assesseurs au sein des quarante et, alors que les juges en exercice prêtaient serment devant le parlement de Besançon, les assesseurs prêtaient serment devant les juges²⁴. La permission du parlement a cependant été renouvelée par arrêt du 9 juin 1777, autorisant les juge et consuls en exercice à choisir deux assesseurs parmi les quarante citoyens marchands qui les avaient élus, au vu du nombre d'affaires à expédier²⁵.

2) le greffe et les huissiers de la juridiction L'édit d'août 1700 prévoyait que la juridiction consulaire de Besançon se verrait adjoindre les services d'un greffier et de deux huissiers, «avec les mêmes attributions et prérogatives portées par l'édit du mois de novembre mil cinq cent soixante trois»²⁶. Le greffe de la juridiction, chargé de rédiger et conserver les sentences, d'en délivrer des expéditions et de dresser des actes de «voyage»²⁷, n'a, semble-t-il, suscité aucune difficulté à Besançon. Les fonctions avaient été

19 15 B 13.

20 Voir, par exemple, 15 B 12, procès-verbal contre le sieur Boulanger qui a été mis en prison sur ordre du parlement et a ensuite été obligé de venir à la Consulaire présenter ses excuses aux juges qu'il avait insultés chez eux, après l'audience du 8 avril 1775 où il avait été condamné.

21 15 B 8, cote 91, des juridictions consulaires du royaume sont interrogées sur ce problème: en général, le privilège ne leur a pas été refusé, sauf à Beauvais, où toute plainte aurait été inutile, car la ville logeait une compagnie entière de gardes du corps du roi.

22 15 B 19, fol. 16.

23 15 B 19, fol. 73 v.

24 15 B 20, fol. 19 v° et fol. 23, élections des 18 mai 1781 et 15 mai 1782.

25 15 B 13.

26 B 2166, fol. 60 v°.

27 Voir ci-dessous.

érigées en office et, au moment d'un changement de greffier, inventaire était dressé des papiers du greffe, sous le contrôle du premier consul²⁸.

Quant aux huissiers, ils avaient bien été prévus par l'édit de création. Ils étaient chargés de la police des audiences et les juges consulaires ont veillé à ce qu'ils exercent dignement leurs fonctions²⁹.

3) les auxiliaires de justice Aucun avocat ou procureur ne devait, en principe, exercer ses fonctions devant les juridictions consulaires. En effet, la procédure suivie devant ces juridictions était, elle aussi, originale et répondait à un besoin de rapidité et de simplification des formes, nécessaires à la bonne marche des affaires. Ainsi, l'ordonnance de 1673, prescrivait, dans son titre XII (article 12), que soit employée la procédure sommaire, prévue par le titre XVI de l'ordonnance sur la procédure civile de 1667. En conséquence, les parties devaient, en principe, se présenter et se défendre seules. Le parlement de Paris avait d'ailleurs, par arrêt de règlement du 8 juillet 1613, renouvelé le 27 mai 1710, fait défense à toute personne de se qualifier ou de faire charge de procureurs ou de sollicitateurs³⁰. Mais assez vite, malgré les prescriptions légales, les négociants ont pris l'habitude de se faire assister par des praticiens, les fameux «agréés», qui connaîtront un long avenir.

A Besançon, il n'y avait, tout d'abord, pas de procureur syndic: quand un problème de droit épineux se posait, on interrogeait «*d'habiles avocats, dont pour l'ordinaire l'avis rest[ait] joint à la minute du jugement, sans que les parties en aient été avisées*»³¹. Et quant aux avocats et procureurs, les juge et consuls ont toujours insisté sur le fait qu'en principe, aucun ne pouvait être admis devant eux. Cependant, «*quatre personnes connues pour être de probité et au fait du commerce*» étaient admises à venir défendre les intérêts des parties qui voulaient bien faire appel à elles et leur rétribution était à la discrétion de leurs mandants, sans pouvoir être comprise dans la liquidation des dépens. Mais il était très souvent demandé aux parties de comparaître en personne, surtout lorsqu'elles étaient domiciliées dans la ville³². En 1735, un procès a d'ailleurs opposé les juges consulaires de Besançon à l'un des avocats qui venait plaider devant eux. Irrités par ses manières scandaleuses aux audiences et par le mépris qu'il leur manifestait, les juges consulaires lui ont interdit de paraître aux audiences de la Consulaire. Il avait, en outre, été accusé de frauder les droits de contrôle des actes, en falsifiant les reçus. En 1738, le Parlement de Besançon lui a cependant accordé la mainlevée de cette interdicti-

28 15 B 26, inventaire des papiers du greffe, dressé par le premier consul Ratte, à l'occasion de la remise des papiers par l'ancien greffier de la juridiction, Monin, au nouveau, Jean-Claude Gaudignon (25-28 septembre 1780), lequel avait été envoyé en possession de son office, le 23 septembre précédent.

29 15 B 8, cote 91. Extrait des registres de la juridiction consulaire de Besançon, audience du 23 mars 1768: il est enjoint aux huissiers de la juridiction de se trouver en habit convenable à leur état et d'être exacts aux audiences. En effet, ils avaient pris l'habitude de se présenter aux audiences «*habillés et coiffés très indécemment*». La juridiction les a donc condamnés solidairement à régler dix livres d'amende, applicables aux réparations de l'auditoire.

30 15 B 8, cote 89.

31 *Ibid.*

32 *Ibid.*

on³³. Et, en tout état de cause, des avocats, choisis – «agréés» – par les juges consulaires, ont donc représenté les parties à la juridiction consulaire de Besançon.

C/ la compétence de la juridiction La compétence des juridictions consulaires est, tout d'abord, définie par l'édit de 1563 et l'ordonnance de 1673. L'édit de 1563 pose ainsi en principe, dans son article 3, que les juges consulaires connaîtront de «*tous procès et différends qui seront... mus entre marchands pour fait de marchandises seulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs, et comme étant tous marchands, soit que lesdits différends procèdent d'obligations, cédulés (promesses de payer sous seing privé), récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes et novation d'icelles, comptes, calculs ou erreurs en iceux, compagnies, sociétés ou associations déjà faites, ou qui en seront faites ci-après*»³⁴. Bref, le texte attribue compétence aux juridictions consulaires pour les litiges nés entre marchands et pour fait de marchandise seulement. Quant à l'ordonnance de 1673³⁵, tout en étendant, dans son article 1^{er}, les dispositions de l'édit de 1563 à tous les sièges consulaires du royaume, elle a tenté, assez maladroitement, de préciser la compétence de ces juridictions. L'article 2 disposait ainsi que les juges consulaires connaîtraient de tous billets de change passés entre négociants et marchands, ou dont ils devraient la va-

33 15 B 4, cote 11, procès entre les juge et consuls et un sieur Regard qui a obtenu par arrêt du parlement de Besançon du 31 janvier 1735 de plaider et d'occuper devant la juridiction consulaire (les juge et consuls ont fait opposition à cet arrêt). Or il les insulte, les menace de coups de canne, a des manières hautaines. Par ailleurs, les lois et règlement exigent que les plaideurs se défendent eux-mêmes devant les juridictions consulaires, sans le ministère d'un procureur ou d'un «*praticien tel qu'est Regard*». Un nouvel arrêt du parlement du 5 février 1735 ordonne cependant encore aux juge-consuls en exercice de laisser Claude Regard plaider, à peine de dommages-intérêts. Cet avocat cause pourtant du scandale lors des audiences, investive diverses personnes en termes obscènes. Il a présenté des excuses «*en partie en latin*», en termes en fait injurieux «*dans la présupposition que ces Juges-Consuls ne les entendoient pas*», et il les a aussi insultés en Français, en leur déclarant d'un ton ironique, «*qu'il auroit toujours du respect pour leur grandeur*». Il publia ensuite partout qu'il s'était moqué d'eux. Les juges consulaires s'étaient cependant aussi plaints qu'il paraissait aux audiences le chapeau sur la tête et la canne à la main. Il traversait la salle d'audience et entrait dans la chambre du conseil contre la règle qui le défend. Or la juridiction des juge et consuls est «*Royale, et rendant la justice sans frais, ny épices, le bon ordre ne veut pas qu'on les expose à être insultés jusques dans leur siège; il n'y a dans leur Jurisdiction ny procureurs, ny solliciteurs en titre d'Office; c'est donc à eux seuls d'admettre à plaider ceux qui leur sont agréables, et les ordonnances voulant qu'ils entendent les Parties par leurs bouches, elles leur permettent d'exclure de leurs audiences tous les insolens et les brouillons. Le commerce demande une grande tranquillité, et une grande prudence dans ceux qui sont chargés de procurer à des Marchands étrangers le payement des lettres de change dont ils sont porteurs; tel Négociant a conservé son crédit, son honneur et sa réputation, sans d'autres raisons, que parce qu'un homme doux et tranquille ne luy a pas refusé quelques semaines de délai! Et quelle prudence doit-on attendre d'un emporté tel que Regard! Ou quelle douceur peut-on espérer de luy, tandis qu'il porte la confusion dans une juridiction, où jusqu'à présent la paix a régné, tandis que partout il insulte ceux qui y administrent la justice, et qu'il les menace de jour à autre par écrit, de prise à Partie; c'est un ennemi mortel que tous les négocians de Besançon ont dans sa personne*». Un arrêt du parlement de Besançon du 14 février 1735 a finalement donné raison aux juges, contre qui avaient été proférées de graves insultes: ils étaient des «*f... gueux et des jeanf...*». L'arrêt du parlement «*fait deffenses au deffendeur se presenter pendant le reste de cette année en l'auditoire de la justice consulaire de cette ville et de se charger d'aucun acte de procédure devant cette juridiction*». Le litige s'est cependant prolongé jusqu'en 1738, date à laquelle le parlement a finalement autorisé le sieur Regard à reprendre ses fonctions à la Consulaire.

34 Isambert, tome XIV, n° 69, p. 153.

35 Isambert, tome XI, n° 728, p. 92.

leur. A cet égard, l'article 3 donnait satisfaction aux juridictions ordinaires, en précisant que les billets de change, passés entre particuliers, resteraient de leur compétence. En revanche, les lettres de change, conclues «entre toutes personnes» (c'est-à-dire même par des particuliers), ressortissaient à la compétence exclusive des sièges consulaires. En conséquence, les officiers royaux ont pris bien soin, tout au long du XVIII^{ème} siècle, de distinguer les billets de change, passés entre particuliers, et qui étaient de leur compétence (les billets conclus entre marchands restant de la compétence des juridictions consulaires), des lettres de change, pour lesquelles les sièges consulaires se trouvaient compétents dans tous les cas. L'article 4 de l'ordonnance de 1673 apportait, quant à lui, une précision importante: les litiges afférents à des ventes entre marchands ou artisans, afin de revendre ou de travailler de leur profession (achat de matières premières pour la réalisation d'un produit fini ou achat de biens afin de les revendre au détail), étaient de la compétence des justices consulaires. En outre, celles-ci se sont vues attribuer (article 10) une compétence en matière mixte, au gré du demandeur (qui pouvait saisir les juridictions consulaire ou ordinaire), gentilhomme, clerc, laboureur ou vigneron, en cas de vente, à un marchand ou à un artisan, en vue de leur revente, de vins, bestiaux et autres denrées «procédant de leur cru». Enfin, les juridictions consulaires statuaient en premier et dernier ressort, pour les litiges dont l'enjeu n'excédait pas 500 livres, par l'effet des dispositions de l'édit de 1563 étendu par l'ordonnance de Colbert de 1673.

Les juridictions consulaires avaient aussi un second domaine de compétence: les faillites. Le 10 juin 1715, une déclaration avait, en effet, attribué compétence aux juridictions consulaires pour connaître de toutes les faillites ouvertes entre le premier avril 1715 et le premier janvier 1716. Il s'agissait là d'une mesure de faveur pour les commerçants, durement éprouvés économiquement. Et, du même coup, le roi reconnaissait indirectement que les juges consulaires étaient plus compétents que les juges royaux pour s'occuper des procédures de faillites. Après 1716, cette mesure a été reconduite régulièrement, jusqu'en 1733³⁶, année à partir de laquelle les tribunaux n'ont plus obtenu d'attribution de compétence en matière de faillite. Du coup, les juges royaux sont redevenus compétents, même si, un peu plus tard, une déclaration du mois de septembre 1739 est intervenue en faveur des juridictions consulaires pour leur rendre une parcelle de leur ancienne compétence: désormais, il ne devait plus être reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attribution, sans qu'au préalable, les parties ne se soient retirées devant les juges consulaires, auxquels les bilans, titres et pièces de la faillite devaient être remis pour examen. Certains juges

36 Voir, par exemple, 15 B 4, cote 2, déclaration du roi du 3 mai 1722 concernant les faillites et banqueroutes. Réitération de la précédente ordonnance du 5 août 1721 attribuant compétence exclusive aux juridictions consulaires pour connaître des faillites et banqueroutes, «pour prévenir la ruine totale de plusieurs Marchands et Négociants de bonne foy, s'ils étaient rigoureusement poursuivis par leurs créanciers en différents Tribunaux, où ils essuyeroient des frais et des longueurs considérables, dont l'évènement seroit également préjudiciable aux Créanciers et aux Débiteurs». Prorogation de compétence du 1^{er} janvier 1721 au 1^{er} juillet 1723. Compétence pleine et entière de la faillite, sauf saisie et criée des immeubles, de la compétence des juridictions ordinaires. Les banqueroutiers frauduleux sont naturellement poursuivis aussi devant les juridictions ordinaires, puisqu'il s'agit de l'aspect pénal de la faillite. Mais, dans les sources, on observe que, bien souvent, faillites et banqueroutes sont désignées ensemble, ce qui démontrait bien l'aspect répressif sous-jacent à l'ensemble de la procédure de faillite.

consulaires en ont, en fait, profité pour recevoir les affirmations des créanciers et procéder à l'homologation des concordats, élargissant d'autant leur compétence, jusqu'au jour où le Parlement de Paris, par arrêt de règlement du 31 août 1744, est intervenu pour interdire ces pratiques et cantonner les juridictions consulaires dans la stricte application du texte royal, au grand dam évidemment de ces juridictions.

A Besançon, l'édit de création de 1700, tout en énonçant que toutes les prescriptions de l'édit de 1563 devaient être transposées à la juridiction bisontine, précisait néanmoins³⁷ que sa compétence s'étendait à «*tous procès et différends qui seraient mus entre marchands et pour fait de marchandise seulement*». Le texte ajoutait, par ailleurs, expressément que «*les appellations qui seront interjetées des sentences rendues par les juges et consuls de Besançon ne [pourraient] être relevées qu'en notre parlement de Besançon, pour les cas et matières sujettes à appel*». Mais, dans la pratique, la Consulaire de Besançon a rencontré les mêmes problèmes de compétence que les autres juridictions du royaume. Sur cette question, elle se distingue cependant sur deux points: tout d'abord, le parlement de Besançon a exercé un contrôle étroit sur elle et les juges consulaires se sont, d'une manière générale, pliés à la tutelle qui leur était imposée; mais paradoxalement, elle a été particulièrement active pour défendre son champ de compétence et elle s'est jointe au mouvement général aux juridictions du royaume, afin d'accroître sa compétence, tant territoriale que matérielle. Et ce rôle d'impulsion est très certainement en lien avec le rôle de chefs du corps des marchands que jouaient les juges consulaires de la province de Franche-Comté.

Le premier problème qui s'est posé est celui de l'étendue du ressort de la juridiction, c'est-à-dire sa compétence territoriale. En effet, la juridiction consulaire de Franche-Comté était la seule de la province. Elle était, donc, en principe, «provinciale». Louis XIV avait d'ailleurs, par lettres patentes du 10 octobre 1700, édictées afin de favoriser le commerce de la province, ordonné que tous les litiges marchands de la province, et non pas seulement ceux de la ville de Besançon, seraient portés devant la juridiction consulaire. Mais les officiers des bailliages et présidiaux de Besançon, Vesoul, Gray, Dole, Salins et Poligny se sont pourvus devant le parlement qui, par arrêt de règlement du 3 septembre 1710, a restreint la compétence des juges consulaires aux causes des marchands résidant à Besançon et à celles des négociants d'autres lieux ayant commercé avec ceux de Besançon et aux litiges dans lesquels la marchandise avait été vendue, achetée ou promise d'être livrée et où le paiement aurait dû être fait dans la ville³⁸. Les juges consulaires – tout en se conformant aux ordres du parlement de Besançon, d'ailleurs confirmés par une déclaration royale du 7 avril 1759³⁹ – se sont élevés, tout

37 B 2166, fol. 60 v°.

38 15 B 8, cote 89.

39 *Ibid.*, mémoire de 1765, interdiction faite, par ordonnance du 7 avril 1759, aux juges consulaires de connaître de contestations dans lesquelles le défendeur n'est pas domicilié dans l'étendue du bailliage ou de la sénéchaussée du lieu d'établissement de la juridiction (article I). Si le défendeur est domicilié dans l'étendue d'un bailliage ou d'une sénéchaussée dans l'étendue desquels il n'y a pas de juridiction consulaire établie, les parties ne peuvent se pourvoir devant aucune autre juridiction consulaire voisine, même si celle-ci est établie dans un bailliage qui constitue le siège principal du bailliage du domicile du défendeur. Les parties sont alors tenues de procéder devant les juges ordinaires du domicile du défendeur, auxquels il est enjoint de juger les causes sommairement, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de 1667 (article II).

au long du XVIII^{ème} siècle, contre cette restriction de leur ressort, en dénonçant ses inconvénients: les négociants du royaume et, à plus forte raison, les marchands étrangers (avec qui cependant les marchands de Besançon entretiennent forcément des relations commerciales, en raison de la situation de la province de Franche-Comté) répugnent à faire affaire avec les marchands comtois autres que ceux de Besançon, faute de pouvoir les traduire à la Consulaire de Besançon, et ce, d'autant plus que les négociants étrangers ne peuvent assigner un Franc-Comtois devant la juridiction de leur domicile, car le défendeur a la possibilité, en vertu du privilège de juridiction propre à la province qui veut qu'aucun de ses résidents ne puisse être traduit devant une juridiction étrangère à la province, d'être appelant comme de distraction de ressort, ce qui entraîne une longue procédure en règlement de juges devant le Conseil du roi. Ce privilège de juridiction a été, en effet, accordé aux habitants de la province par l'ordonnance du mois d'août 1737, enregistrée en parlement de Besançon le 14 juillet 1738. La seule possibilité qui reste aux négociants étrangers ou originaires d'autres villes du royaume est donc d'assigner les marchands comtois devant les juges ordinaires de la province, avec tous les inconvénients que cette solution présente, outre qu'elle suscite des fraudes, des négociants de Besançon ayant pris l'habitude de servir de prête-nom à des marchands étrangers pour leur permettre d'assigner devant la juridiction consulaire de la ville⁴⁰. Les juges consulaires ont donc, dans divers mémoires adressés au roi, réclamé que le ressort de leur juridiction redevienne «provincial», mais sans succès.

Quant à la compétence souveraine de la juridiction consulaire concernant les affaires n'excédant pas 500 livres, elle a suscité les mêmes conflits avec les juges royaux ordinaires que ceux rencontrés par les autres juridictions du royaume: le parlement de Besançon a couramment accepté – en exploitant notamment la restriction faite au champ de compétence territoriale de la juridiction –, tout au long du siècle, de connaître des appels de litiges en principe souverainement tranchés par la juridiction consulaire⁴¹.

Pour la compétence *ratione materiae*, la juridiction consulaire de Besançon s'est conformée aux prescriptions royales. Ainsi, elle n'a pas connu des billets de change entre particuliers, même si les juges consulaires se sont étonnés de la distinction artificielle qu'il en résultait avec les lettres de change. Ils ont aussi émis le souhait de connaître des saisies mobilières exercées en vertu de sentences rendues par eux, ainsi que de la vente des effets et de la distribution des deniers opérées de ce chef⁴². Pour les faillites, la juridiction consulaire de Besançon s'est également pliée aux prescriptions légales⁴³,

40 *Ibid.*

41 15 B 14, cote 1 à 28, lettre des juge et consuls à l'intendant du 27 novembre 1779: «(...) le parlement reçoit journallement des appellations au-dessous de 500 livres»; 15 B 19, fol. 12, assemblée des marchands du 1^{er} mars 1703, à l'effet de se pourvoir devant le Conseil du roi pour faire casser les arrêts du parlement qui reçoivent les appellations des sentences consulaires au-dessous de 500 livres; fol. 27 et 28, arrêt du conseil du roi (6 avril 1709) qui casse un arrêt du parlement de Besançon qui avait reçu l'appel d'une sentence qui ne portait que sur 356 livres, 19 sols et 6 deniers; fol. 29, 30, 31 et 64: même chose, divers arrêts de cassation du 22 avril 1710, du 20 octobre 1710, du 26 octobre 1711 et 22 juin 1722. Les arrêts de cassation semblent avoir été relativement nombreux. Le parlement de Besançon paraissait profiter, pour recevoir les appels, de moyens tirés – à tort ou à raison – du champ de compétence territorial réduit de la Consulaire.

42 15 B 8, cote 89, mémoire de 1765.

43 15 B 21, actes importants du greffé de la Consulaire de Besançon, divers contrats «d'atermoiement» (qui comprenaient aussi d'autres concordats, telles des remises) des années 1788 et 1789, homologués, soit par

non sans revendiquer un élargissement de sa compétence en la matière. Elle a fait valoir qu'il devrait au moins lui être permis de connaître des demandes d'homologation des délibérations des créanciers, des contrats d'atermoiement et autres concordats. Mais la connaissance entière des faillites devrait, en réalité, lui être pleinement attribuée, dans l'intérêt des débiteurs et des créanciers, car cela «*épargnerait bien des frais et mettrait le débiteur en état de se relever*»⁴⁴. A partir de 1781, la juridiction consulaire de Besançon a ainsi multiplié les mémoires au roi – sollicitant, à cette occasion, le soutien des autres juridictions du royaume – à l'effet de revendiquer la prorogation de sa compétence en matière de faillite⁴⁵.

Enfin, s'agissant de l'exécution des sentences de la Consulaire, les juge et consuls se sont plaints de la multiplication des arrêts de défense, souvent rendus par le parlement de Besançon à la suite d'appels à fin de défense pour incompétence des juges, formés à des fins dilatoires. De même, l'exécution des sentences de la juridiction devrait être effective, sans qu'il soit besoin de «*placet, visa et pareatis*», ainsi qu'il a été prévu par l'ordonnance de 1673, mais qui n'est, en fait, pas appliquée à Lyon, où les officiers de la Conservation des foires ne permettent l'exécution d'aucune sentence des autres sièges consulaires, sans un *pareatis* qui suspend toute exécution jusqu'à ce qu'il soit statué⁴⁶. Ce n'est d'ailleurs pas le seul conflit qui a opposé la Consulaire de Besançon à la Conservation des foires de Lyon⁴⁷.

D/ l'activité de la juridiction Elle a été assez intense jusqu'à la Révolution⁴⁸ – c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les marchands ne se disputaient pas les fonc-

le bailliage de Besançon, soit par le parlement lui-même. Quand les marchands faillis ne résidaient pas à Besançon, ils déposaient quand même leur bilan à la Consulaire ou au greffe de la juridiction royale la plus proche, mais avec un double déposé à la Consulaire. La vérification des créances se faisait communément, non par les juges consulaires eux-mêmes, mais par des commissaires spécialement désignés à cet effet.

44 *Ibid.*

45 15 B 15, cotes 134 à 151, mémoire des juge et consuls revendiquant la connaissance des faillites par la juridiction consulaire, ainsi d'ailleurs que la provincialité de celle-ci (1781); 15 B 16, cotes 1 à 38 (années 1783 et 1784), mémoire des juge et consuls au garde-des-sceaux, des 10 et 20 octobre 1783 (c'est-à-dire alors que la province de Franche-Comté est en pleine déconfiture, ce qui a entraîné des faillites en cascade à Besançon): les juge et consuls réclament, à cette occasion, la pleine et entière connaissance des faillites, les frais de justice absorbant, devant les juridictions ordinaires, le plus clair des biens des faillis; années 1786 et 1787, cotes 1 à 29, mémoires des juridictions consulaires de Paris et de Troyes se joignant aux revendications de compétence de la Consulaire de Besançon.

46 15 B 8, cote 89, *op. cit.*

47 15 B 15, cotes 134 à 151, conflit entre la juridiction consulaire de Besançon et la Conservation des foires de Lyon. Il s'agit d'un problème de vente d'indiennes à Besançon par des négociants lyonnais à un marchand de Besançon. La livraison était prévue à Besançon, de même que le paiement. L'acquéreur n'a cependant pas reçu le nombre de pièces de tissu attendu: il a donc assigné les vendeurs lyonnais à Besançon. En effet, le marché avait été fait à Besançon, la marchandise devait y être fournie et le paiement devait y être effectué. Une sentence de la juridiction consulaire du 3 mars 1781, donnant défaut aux Lyonnais, les a cependant condamnés, même par corps, à livrer la marchandise vendue ou à défaut à 500 livres de dommages-intérêts. La sentence a été exécutée par saisie, les vendeurs ont alors assigné l'acquéreur en règlement de juges devant le Conseil du roi. Et une sentence de la Conservation des foires du 10 avril 1781 est intervenue pour défendre aux parties de procéder ailleurs qu'à cette juridiction et elle a déchargé les vendeurs de la condamnation prononcée à la Consulaire de Besançon.

48 15 B 26, inventaire des papiers du greffe, 1780. Fol. 1 r°, minutes des jugements rendus en 1727, au nombre de 466, y compris une copie de la délibération des créanciers du sieur Michelet et le traité notarié conclu avec ses créanciers; 1728: 563, y compris deux expéditions de contrats d'accomodement et d'atermoiement; fol.

tions de juge et consuls, qui conféraient une lourde charge. Beaucoup de litiges portaient sur le paiement de billets à ordre, de lettres de change protestées (aboutissant à la condamnation du tireur), de contrats de vente de marchandises (tabac, vin, blé, bétail, alun de glace, fromage) restées impayées et de l'exécution de contrats de voiture. Et, pendant les années où le roi leur avait attribué cette compétence, les juges consulaires de Besançon ont effectivement connu des procédures de faillite: ils homologuaient ainsi les contrats d'atermolement, en vérifiaient l'application par le débiteur, qui pouvait ensuite être condamné à régler une créance dans les conditions prévues par le concordat. Les créanciers étaient représentés par un «procureur fiscal», lequel avait le pouvoir, en qualité d'administrateur de la faillite, de demander la restitution de divers biens du débiteur dont des créanciers s'étaient, au détriment des autres, indument emparés. Le syndic des créanciers engageait sa responsabilité et pouvait être amené à rendre compte, devant la juridiction consulaire, de la manière dont il avait administré les biens du failli. Après 1733, les juge et consuls examinaient régulièrement les pièces de la faillite, ce qui constituait leur compétence résiduelle. On observe, par ailleurs, que des condamnations étaient fréquemment prononcées par défaut et que, pendant les deux premières décennies (pour le moins, car on rencontre plus tard d'autres litiges dans lesquels les parties n'étaient pas de Besançon, même si ces hypothèses demeuraient manifestement assez rares⁴⁹) de la vie de la juridiction, les parties n'étaient pas forcément domiciliées à Besançon, même si, dans la grande majorité des cas, au moins un négociant de la ville se trouvait en cause. Enfin, les sentences étaient exécutoires sous peine de contrainte par corps et, pour prouver une créance, le livre journal du créancier était fréquemment utilisé comme mode de preuve⁵⁰.

1 v°, 1729: 683; 1730: 708; 1731: 585, y compris un procès-verbal de nantissement; 1732: 465, y compris trois copies de contrats d'atermolement; 1733: 473, y compris la copie d'un contrat d'atermolement.; fol. 2 r°, 1734: 379, y compris un traité d'atermolement; 1735: 372; 1736: 469; 1737: 470; fol. 2 v°, 1738: 365, y compris la grosse d'un atermolement; 1739: 437; 1740: 344; 1741: 376; 1742: 443, y compris la copie d'un contrat de société; 1743: 331; 1744: 230; fol. 3 r°, 1745: 234, y compris un procès-verbal de nantissement de deniers; 1746: 224; 1747: 284; 1748: 380; v°, 1749: 380; 1750: 369; 1751: 411; 1752: 456; 1753: 436; 1754: 289; 1755: 283; fol. 4 r°, 1756: 435; 1757: 426; 1758: 379; 1759: 411; 1760: 434; 1761: 349; 1762: 335; v°, également: minutes de nantissements, d'enquêtes, de soumissions de cautions jusqu'à fol. 8 r°; fol. 8 r°, minutes des jugements rendus en l'année 1775 (mais à partir de juin seulement): 313; 1776: 452; v°, 1777: 543; 1778: 588; 1779: 716; 1780: 484. Aussi registre des actes de «voyage»; fol. 9 r°, jugements rendus de décembre 1716 à décembre 1717: pas de chiffre. Idem pour les années suivantes car ce sont des registres jusqu'en 1780, avec des manquants; fol. 11 v°, registre contenant l'inscription des livres des marchands; registre d'inscription des marchands; registre contenant l'enregistrement des contrats d'atermolement; fol. 12 r°, bilans à partir de 1727: 4; 1728: 11; fol. 13 r°, bilans 1729: 7; v°, 1730: 8 (jusqu'au fol. 14 r°); fol. 14 r°, bilans 1731: 2; 1732: 10 (v°); fol. 15 r°, bilans 1733: 7; fol. 15 v°, bilan 1734: 1; 1735: 1; 1736: 5; fol. 16 r°, bilan 1737: 1; 1738: 3; 1739: 5 (v°); 1740: 2; fol. 17 r°, bilans 1741: 5; v°, 1742: 3; 1743: 3; 1744: 0; 1745: 2; fol. 18 r°, 1746: 3; 1747: 1; 1748: 2; 1749: 4; v°, 1751: 6; fol. 19 r°, 1752: 5; 1753: 8; v°, 1754: 5; 1755: 11; fol. 20 r°, 1756: 8; v°, 1757: 11; fol. 21 r°, 1758: 6; 1759 (v°): 13; fol. 22 r°, 1760: 10; v°, 1761: 6; 1762: 7; fol. 23 r°, 1763: 4; 1764: 2; v°, 1765: 4; 1766: 4; 1767: 10; fol. 24 r°, 1768: 12; 1769: 5; fol. 25 r°, 1770: 9; 1771: 13 (avec v°); 1772: 3 + fol. 26 r°, 12 = 15; v°, 1773: 7; 1774: 7; fol. 26 r°, 1775: 8; v°, 1776: 9; 1777: 6; fol. 27 r°, 1778: 9; v°, 1779: 1; fol. 28 r°, 1780: 10; ensuite des livres journaux, brouillards et répertoires dépendant des bilans jusqu'au fol. 34, fin du registre.

49 Voir, par exemple, 15 B 56, registre des sentences consulaires du 3 janvier 1742 au 29 décembre 1742. Des étrangers sont aussi parties aux procès: Suisses de Bâle ou de Lausanne notamment.

50 Voir, par exemple, 15 B 38, registre des sentences consulaires du 12 décembre 1716 jusqu'au 29 décembre 1717, paiement de billets à ordre, lettres de change, exécution de contrats de vente, homologation de concordats et fol. 159 v°, utilisation du livre journal d'un négociant, comme instrument de preuve de sa créance.

Le greffe de la juridiction était également chargé de formalités importantes: il enregistrait les «actes de voyages», c'est-à-dire les comparutions – en personne ou par procureur – de marchands ou négociants étrangers à Besançon ou au royaume, venus exprès à la Consulaire pour y être partie (comme demandeur ou défendeur) à un procès et devant séjourner à Besançon jusqu'à son issue⁵¹.

C'est donc un bilan positif qu'il faut dresser de l'activité judiciaire de la Consulaire de Besançon qui, si son organisation était calquée sur celle de Paris et si elle s'est pliée assez docilement – tout en se permettant néanmoins quelques empiètements de compétence, territoriale ou en matière de faillite –, a milité activement, tout au long du siècle, pour élargir son champ de compétence et conserver ses prérogatives.

Mais, au-delà de leur activité juridictionnelle, les juge et consuls de Besançon se sont trouvés investis de la mission de chefs du corps des marchands de la ville et, consécutivement, de la défense des intérêts du commerce de la province toute entière.

2. Le juge et les deux consuls de Besançon: chefs du corps des marchands de la ville

Choisis pour exercer des fonctions judiciaires, les juge et consuls de Besançon étaient aussi les élus du corps des marchands, ce qui, à Besançon, leur a conféré une autorité naturelle sur celui-ci (A). Du même coup, ils se sont trouvés en position d'étendre leur influence à la défense des intérêts du commerce de la province de Franche-Comté (B).

A/ l'autorité naturellement exercée par les juge et consuls sur le corps des marchands de Besançon Les juges de la Consulaire étaient chargés de représenter le corps des marchands (1); ils étaient aussi maîtres de son fonctionnement (2); et surtout, ils étaient investis d'un pouvoir financier: celui de lever et d'exécuter le répartition du corps (qui servait d'ailleurs notamment à financer la vie de la juridiction), dont la base légale a néanmoins toujours été contestée (3).

1) la représentation du corps des marchands La première fonction des juges consulaires était de représenter le corps, devant toute autorité ou institution. En cas de procès mettant en cause le corps des marchands, le Juge était donc son représentant naturel⁵². Ainsi, en 1750, les Pères Minimes de la ville avaient saisi les biens de divers marchands de Besançon, afin d'obtenir le remboursement du prêt de 2.000 livres concédé au corps des marchands et en vertu duquel une rente annuelle de 100 livres avait été constituée, par acte du 8 février 1733, au profit des religieux. Les négociants, objets de saisies, ont logiquement appelé les autres en garantie et le Parlement de Besançon a ordonné la mise en cause du corps des marchands, représenté en justice par le Juge de la Consulaire⁵³.

51 15 B 34, formalités du greffe, comparutions au greffe («affirmations ou actes de voyage») du 17 août 1729 au 5 avril 1758.

52 15 B 4, cote 12, le Juge est désigné au procès des Pères Minimes «comme représentant le Corps des Marchands».

53 15 B 4, cotes 12, 14 et 15; 15 B 5, cote 16, arrêt de la chambre des requêtes du parlement de Besançon, or-

2) la maîtrise du fonctionnement du corps des marchands Un arrêt du parlement de Besançon a homologué, le 31 août 1751, un règlement relatif à l'organisation du corps des marchands, adopté par lui-même, mais à l'initiative des juges consulaires. On y constate notamment que les assemblées «*pour affaires communes du corps*» devaient être formées de quarante (c'est le même nombre que celui requis pour les élections des juges consulaires) marchands notables de la ville (trente citoyens et dix non-citoyens, la condition de citoyenneté - en pratique difficile à satisfaire et dont certains marchands, pourtant établis depuis longtemps, avaient profité pour se dégager de l'exercice de toute responsabilité en faveur du commerce de la ville – ayant été ici assouplie), convoqués par les juges consulaires. Les Quarante, qui étaient choisis par préférence parmi les anciens juges consulaires⁵⁴, devaient assister, sous peine d'amende⁵⁵, aux assemblées du corps, lesquelles ne pouvaient se tenir ailleurs que dans la salle de la juridiction, et en présence du Juge consul, ainsi qu'il avait déjà été prescrit par arrêt de règlement du parlement de Besançon du 28 novembre 1730⁵⁶. Tout au long du XVIII^{ème} siècle, les juges consulaires ont été ainsi chargés de convoquer⁵⁷ et présider les assemblées du corps, puis ensuite de veiller à l'application des décisions adoptées. Les délibérations du corps pouvaient

donnant la mise en cause du corps des marchands, appelé en garantie dans le procès des Pères Minimes, ainsi que d'autres marchands coobligés solidairement dans le contrat notarié du 8 février 1733; 15 B 6, cote 22, constitution de rente en faveur des Pères Minimes du 8 février 1733; saisie pratiquée par les Pères Minimes sur le Sieur Dandré (l'un des marchands ayant appelé ses coobligés en garantie).

54 15 B 4, cote 12.

55 15 B 14, cotes 1 à 28, divers billets d'avertissement adressés aux Quarante, en 1780. Ils sont convoqués à l'assemblée du corps par Charles Faivre, juge en exercice et doivent se rendre le lendemain à l'auditoire de la juridiction, afin de participer à l'assemblée délibérante du corps, à peine de dix livres d'amende.

56 15 B 5, cote 19, arrêt du parlement de Franche-Comté du 31 août 1751 qui homologue un règlement adopté par les marchands de la ville de Besançon. Dix-neuf articles ont été arrêtés par les marchands pour l'apurement de leurs dettes et pour la manière de procéder devant eux. Article I: un registre sera tenu au greffe de la juridiction consulaire de tous les commerçants de la ville, hommes ou femmes, citoyens ou étrangers. Article II: les noms collectifs de toutes sociétés entre marchands et marchandes de la ville de Besançon seront enregistrés au greffe de la juridiction consulaire et exposés sur un tableau de la salle d'audience, conformément à l'article II du titre VIII de l'ordonnance de 1673, à peine de 50 livres d'amende. Article III: prescrit la même publicité pour les séparations de biens des négociants. Article IV: obligation de déclaration au greffe de l'admission à la cession de biens, dans la huitaine. Article VI: les assemblées pour affaires communes du corps se feront par 40 marchands notables, dont 30 citoyens et 10 non-citoyens, lesquelles assemblées se formeront sur les billets de convocation signés par les juges consulaires en exercice. Les délibérations pourront être prises au nombre de 20. Défense est faite aux marchands de s'assembler ailleurs que dans la salle de la juridiction, par ordre et en présence du Juge consul, conformément à l'arrêt de la cour du 28 novembre 1730. Article XIII: le Juge fera à la fin de son année d'exercice un répartition des charges courantes sur le corps, à peine d'en répondre en son propre et privé nom. Chaque contribuable imposé sera tenu de payer sa quote-part par provision, sans préjudice de l'opposition. Article XVI: toutes les sommes dues par le corps (notamment répartition, loyers, procès Dandrey) seront liquidées par des commis qui seront nommés dans une première assemblée, qui sera incessamment convoquée par le Juge. Puis la liquidation faite, il sera par eux fait un répartition, à proportion des facultés et moyens de chaque marchand, sauf les loyers et intérêts échus jusqu'en 1740. Article XVIII: les procès-verbaux de la cote et paraphe que les juges feront des livres journaux et qu'ils insèrent sur le premier feuillet, seront ensuite transcrits par le greffier dans un registre qui reposera au greffe, moyennant cinq sols pour droit d'enregistrement par chacun. Article XIX: tous les papiers qui concerneront le corps des marchands seront inventoriés par des commis nommés dans une première assemblée, puis remis dans le coffre des affaires particulières et vérifiés par le Juge à la fin de chaque année.

57 Par billets de convocation individuels, cf. par exemple, 15 B 5, cote 17.

d’ailleurs concerner la vie de la juridiction consulaire, dont le coût de fonctionnement se trouvait, en principe, à la charge de la communauté des marchands de la ville⁵⁸.

Les anciens juges consuls de Besançon ont aussi été privilégiés pour occuper les fonctions d’inspecteur et de contrôleur du corps des marchands de la ville. Ces deux offices avaient, en effet, été créés par le roi au mois de février 1745 et il leur avait été octroyé divers privilèges, dont un droit de visite annuel sur les négociants et la somme de six livres par ouverture de boutique. Le corps des marchands a cependant voulu conserver la maîtrise du choix de ces officiers (et éviter de payer les droits de visite et d’ouverture de boutique, le produit de ce dernier droit étant cependant finalement attribué à la Consulaire, afin de pourvoir à ses frais de fonctionnement), si bien que la finance des offices a été réglée par lui (entraînant ainsi un lourd endettement du corps, apuré des années après⁵⁹) et que les offices ont, en 1747, été réunis au corps des marchands – ce qui n’a cependant pas déchargé le corps de toute obligation financière ultérieure, le roi ayant, en 1758, décidé d’augmenter la finance de ces offices, avec pour conséquence une taxation complémentaire importante du corps des marchands⁶⁰. Puis, par délibération du 6 décembre 1752, deux anciens consuls ont été élus pour exercer les fonctions d’inspecteur et de contrôleur du corps des marchands⁶¹.

3) les finances du corps et de la juridiction Les juges consulaires de Besançon avaient le pouvoir de provoquer, chaque année, l’établissement, par délibération du corps des marchands dont ils avaient la maîtrise, de l’état des dettes du corps des marchands (parmi lesquelles figuraient, au premier rang, les frais de fonctionnement de la Consulaire), dans un «répartition» dont le montant était ensuite réparti entre les négociants de la ville, en fonction, en principe, de leurs facultés contributives, à charge pour les juges consulaires d’envoyer aux marchands leurs billets de taxation, les litiges avec les payeurs récalcitr-

-
- 58 15 B 4, cote 12, voir par exemple, convocation (en date du 2 avril 1751) des marchands, par les juges consulaires à l’assemblée du 3 avril 1751, afin de décider du siège de la juridiction. En effet, le bail de l’auditoire expire à la fin du mois: il faut donc obtenir, soit son renouvellement, soit choisir une nouvelle salle.
- 59 15 B 4, cote 13. L’achat des offices a gravement alourdi les dettes du corps, telles que résultant d’un répartition de 1730 qui n’a pu être apuré en 1745, à raison de l’acquisition des offices d’inspecteur et de contrôleur du corps des marchands.
- 60 15 B 7, cote 79, taxation du corps des marchands de la ville (convoqué à diverses reprises en 1759 par les juge et consuls), en exécution de l’édit du roi du mois d’août 1758 qui avait augmenté la finance de divers offices, ce qui avait entraîné l’augmentation de la finance (4.065 livres) de l’office d’inspecteur et contrôleur du corps des marchands de Besançon. Bertin (contrôleur général des finances) autorise, par lettre du 3 octobre 1759, Monsieur de Richemont (receveur général des finances de la province) à prendre des contraintes contre les marchands de Besançon en paiement de la taxe levée par le roi sur leur office réuni d’inspecteur et de contrôleur.
- 61 15 B 8, cote 89, élection des sieurs Wey et Devilliers, anciens juges-consuls. Ils ont été envoyés en possession par le lieutenant général de police, ainsi qu’il avait été prévu par l’édit de février 1745. Par la même délibération du 6 décembre 1752, homologuée en parlement le 3 janvier 1753, il a été arrêté que tous les marchands seraient déchargés du droit de visite annuel et que des droits d’ouverture de boutique ne pourraient être perçus que sur les négociants nouvellement établis qui n’avaient contribué en rien à la réunion des deux offices; voir aussi, 15 B 4, cote 1, 6 décembre 1752, convocation par le juge et les consuls du corps des marchands (représenté par quarante d’entre eux), à l’effet de choisir l’inspecteur et le contrôleur du corps des marchands dont le roi avait créé les offices, par édit du mois de février 1745; puis homologation (sur requête du juge et des consuls), par arrêt du parlement de Besançon du 3 janvier 1753, de la délibération du 6 décembre 1752, nommant les sieurs D’André et Wey comme inspecteur et contrôleur du corps des marchands de Besançon.

ants étant tranchés par le parlement de Besançon, généralement dans un sens favorable à la Consulaire⁶². La base légale de cette taxation a cependant toujours été contestée par les marchands de la ville et, effectivement, il semble qu'il n'y en avait pas, sauf à étirer les textes. Le problème s'est posé avec une particulière acuité en 1730, puis en 1750, alors que les dettes du corps s'étaient accumulées (par suite notamment de l'acquisition des offices d'inspecteur et de contrôleur du corps) et que les juges consulaires s'étaient trouvés contraints, pendant plusieurs années, d'avancer tous les frais nécessaires au fonctionnement de la juridiction. En 1730, un répartitionnement avait ainsi fixé à 5.731 livres la somme à percevoir sur les marchands du corps; certains d'entre eux avaient cependant refusé de s'en acquitter, en arguant de dépenses somptuaires exposées sans autorisation par les juges consulaires. Mais, par arrêt du 1^{er} avril 1730, le parlement de Besançon a ordonné le répartitionnement de la somme due sur tous les marchands de la ville, à proportion de leurs moyens⁶³. Le répartitionnement n'a cependant pas été réglé et les dettes du corps se sont accumulées, obligeant les juges consulaires à convoquer une assemblée générale des marchands de la ville en 1745, afin de trouver une solution pour apurer les dettes du corps. Des commis ont été nommés à cet effet, notamment pour apurer le répartitionnement de 1730, mais aucune solution n'a pu être trouvée, dans la mesure où les négociants de la ville avaient déjà été taxés en 1745 pour payer la finance des offices d'inspecteur et de contrôleur du corps nouvellement créés, outre que le conflit relatif au remboursement de l'emprunt de 2.000 livres dû au Pères Minimes est venu s'ajouter au même moment⁶⁴. En 1750, le parlement de Besançon a donc ordonné aux marchands de Besançon de s'assembler, à l'initiative du Juge, pour désigner douze commis à l'audition des comptes, afin de répertorier toutes les dettes du corps depuis 1730, puis, une fois les comptes

62 15 B 3, cote 1, arrêt du parlement de Besançon tranchant un litige entre les juge et consuls, d'une part, et Guillaume Buchon, d'autre part, représentant les tanneurs de la ville qui refusent de s'acquitter de la somme de 60 livres représentant leur quote-part de la somme de 1.200 livres, fixée par délibération du corps des marchands du 9 juillet 1716 et devant être employée aux frais et charges de la juridiction consulaire (loyer de l'appartement où elle siège, rétribution des offices célébrés aux Cordeliers, les veilles et jours des élections des juge et consuls). Le parlement a condamné les tanneurs à payer la somme réclamée, avec les intérêts.

63 15 B 3, cote 2, mémoire (1730) pour les marchands de Besançon, anciens juges et consuls et autres négociants de la ville, dénommés dans une délibération du 10 juillet 1730 contre les juge et consuls en exercice. Le problème est celui de la répartition de la somme annuelle sur le corps, «*N'y ayant dans la Ville ni Hôtel, ni Maison destinée pour les assemblées des marchands et pour y tenir leur justice, ils louent à cet effet une Sale dont ils payent les loyers des deniers qu'ils imposent, et lèvent sur eux-mêmes par le secours d'un répartitionnement, à la confection duquel les articles 17 et 18 de l'édit de 1563 les autorise*». Mais la somme demandée (5.731 livres) serait trop forte et comprendrait des dépenses (exemple: feu d'artifice tiré pour la naissance du Dauphin: 1660 livres; frais de réception du Duc de Tallard: 1494 livres) que les juges et consuls n'auraient pas été autorisés à exposer; 15 B 5, cote 12, 1730: encore un mémoire du corps des marchands contre le répartitionnement des sommes exigées d'eux par les juges consulaires pour pourvoir à leurs divers frais: 1.200 livres pour les frais d'un procès au Conseil contre les juges de la Conservation de Lyon et pour obtenir une maîtrise pour le corps des marchands; 1494 livres 14 sols pour le feu d'artifice tiré lors de l'arrivée du duc de Tallard, gouverneur de la province de Franche-Comté; 320 livres 14 sols pour la messe d'action de grâce célébrée à l'occasion de la convalescence du même duc de Tallard en l'église des Cordeliers; 455 livres 10 sols pour le service funèbre du même; 600 livres pour les loyers du siège de la juridiction; 1660 livres 6 sols 6 deniers pour les frais du feu d'artifice tiré en l'honneur de la naissance du Dauphin. Soit au total: 5731 livres 4 sols 6 deniers.

64 15 B 4, cote 12.

arrêtés, les déposer au greffe de la juridiction consulaire pour examen⁶⁵. Finalement, les marchands ont arrêté un règlement, homologué en parlement le 31 août 1751⁶⁶ et dont l'article XIII notamment était destiné à prévenir désormais tout endettement excessif du corps. Les plus larges pouvoirs étaient ainsi concédés au Juge, en matière de répartition: à la fin de son année d'exercice, il était lui-même chargé, à peine d'en répondre en son nom personnel, d'établir le répartition des charges du corps des marchands. Et chaque contribuable était tenu de payer sa quote-part, sauf opposition judiciaire. Cet arrêt de règlement venait à point nommé conférer une base légale au répartition levé sur les marchands de Besançon. Auparavant, il avait été soutenu, sans grande conviction, que l'édit de 1563 permettrait une telle taxation⁶⁷. Les juridictions consulaires du royaume, interrogées en 1751, avaient cependant été d'avis qu'aucun texte ne justifiait une telle levée de taxes sur les négociants de Besançon: les juges consulaires de Paris avaient, en effet, rappelé qu'une telle levée de deniers n'avait été permise par l'édit de création de leur juridiction, qu'en vue de financer l'acquisition de l'immeuble devant servir de siège à la juridiction, mais plus rien n'avait été perçu depuis et la permission du roi était nécessaire pour procéder à une telle imposition; la juridiction de Langres pensait, quant à elle, avoir été autorisée à procéder à une telle taxation, mais elle ne demandait rien aux marchands, car la juridiction avait été convenablement «logée» par le roi; à Bordeaux, le roi aurait encore permis de lever une taxe pour l'acquisition de la maison commune des marchands, mais depuis, aucune imposition n'avait plus été perçue sur les négociants de la ville, car la juridiction bénéficiait de revenus indépendants, tirés de la location forcée, à des marchands étrangers, de magasins dans l'enceinte de la maison commune; et à Marseille, aucun corps de marchands ne pourvoyait à l'entretien de la juridiction, car cela était inutile, le corps de ville et la chambre de commerce couvrant tous ses frais⁶⁸. Dès lors, on comprend bien que le problème, à la Consulaire de Besançon, provenait du fait qu'elle ne bénéficiait d'aucun revenu propre ou que ses revenus étaient insuffisants pour couvrir ses frais de fonctionnement, ajoutés à ceux du corps que les juges consulaires étaient chargés de contrôler. La juridiction consulaire avait certes joui, à partir de 1747, d'une rente annuelle de 406 livres (devenue de 361 livres 15 sols à partir de 1768) sur le roi, à la suite de la réunion au corps des offices d'inspecteur et de contrôleur du corps. Puis les droits d'ouverture de boutique de six livres, concédés par l'édit de 1745 créant les offices, avaient été affectés, par arrêt de règlement du 3 janvier 1753⁶⁹, aux dépenses de la juridiction (ou du corps, les dépenses étant confondues en un même répartition), mais ils rapportaient, semble-t-il, de faibles revenus⁷⁰, d'autant plus que les négociants avaient trouvé le moyen d'échapper au règlement de ce droit en évitant, au moment de leur établissement, de créer une nouvelle boutique et en préférant s'associer

65 15 B 5, cote 17. Suit le procès-verbal de nomination de ces douze commis, en date du 15 décembre 1750.

66 15 B 5, cote 19, voir le règlement ci-dessus, note 56.

67 15 B 3, cote 2, il s'agirait des articles XVII et XVIII de l'édit de 1563, en fait XIV à XVI (*Isambert*, tome XIV, n° 69, p. 157), prévoyant la levée d'une taxe spéciale sur les marchands de Paris afin d'acquiescer un immeuble, en vue d'y établir la «maison commune» des négociants de la ville.

68 15 B 6, cote 23. Réponses de juridictions consulaires aux lettres d'interrogation des juges de Besançon.

69 15 B 20, fol. 19 v°.

70 15 B 16, cotes 1 à 38.

à une maison de commerce déjà existante⁷¹. Le parlement de Besançon est d'ailleurs intervenu, par arrêt de règlement du 18 décembre 1781, pour porter le montant de ce droit à vingt-quatre livres⁷², mais il semble que l'ancien droit de six livres a continué d'être perçu sur les négociants⁷³. Quoiqu'il en soit, les juges consulaires ont, jusqu'à la fin de la vie de la juridiction, conservé la maîtrise de la levée et de l'exécution du répartition,⁷⁴ qui permettait de saisir les biens des payeurs récalcitrants, sauf opposition des débiteurs et défaut d'homologation par le parlement⁷⁵. Parfois même, le corps des marchands était débiteur à l'égard de certains négociants, qui pouvaient remettre les dettes – modiques –, à condition que la somme en cause soit employée à la réparation et à la décoration de la salle d'audience de la Consulaire⁷⁶.

Mais l'influence des juges consulaires de Besançon ne s'est pas bornée à la maîtrise du corps des marchands de la ville; elle s'est aussi étendue à la défense des intérêts du commerce de la province de Franche-Comté, au sein de laquelle Besançon occupait naturellement une place prépondérante.

B/ la défense des intérêts du commerce de la province de Franche-Comté La Consulaire de Besançon a activement milité, au cours du XVIII^{ème} siècle, pour la création d'institutions représentatives du commerce de Franche-Comté (a) et pour la préservation du commerce de la province (b).

1) la création d'institutions représentatives du commerce local A partir de 1740, le corps des marchands a chargé les juges consulaires de la mission de solliciter, à Paris, la création d'une maîtrise pour le corps des marchands, ainsi que d'une chambre de commerce pour la ville⁷⁷. En outre, les juges consulaires de Besançon ont pris la tête du mouvement, lancé dans le royaume, tendant à obtenir la représentation, aux Etats

71 15 B 20, fol. 137-138, arrêt du parlement de Besançon du 7 mai 1785 qui ordonne le paiement du droit d'établissement et d'inscription au tableau des marchands de Besançon, par ceux des négociants qui s'établiront à Besançon, même par le biais d'une association dans une maison de commerce déjà existante.

72 15 B 20, fol. 19 v^o, droit attribué pour couvrir les dépenses de la juridiction: loyer, entretien de la justice, frais d'assemblées, gages du concierge, chauffage, achat des registres.

73 15 B 16, cotes 1 à 29, on voit des quittances de seulement six livres en 1785 et 1786.

74 15 B 13, divers avis imprimés adressés à des marchands en 1779 d'avoir à payer une somme au titre du répartition qui a été établi pour le remboursement des dettes contractées pour l'avantage du commerce de la ville. Taxe: une livre dix sols, à payer entre les mains du receveur. Billets d'avertissement délivrés par Pellier, juge en exercice. Autres exemples de taxes: 3 livres 15 sols; 2 livres 5 sols; 3 livres.

75 15 B 16, cotes 1 à 38, arrêt du parlement de Besançon du 13 janvier 1783, homologuant le répartition de 1782. Les juges avaient fait saisir les biens du négociant récalcitrant qui a alors formé opposition.

76 15 B 5, cote 21, remises de dettes émanant de marchands, en faveur du corps des marchands, représenté par les juges consuls (1752), sous condition que les sommes en cause (24, 50 ou 16 livres) soient employées à la réparation et décoration de la salle d'audience de la juridiction.

77 15 B 3, cote 5, par délibération du corps des marchands du 16 janvier 1740, le juge et les deux consuls ont été désignés commissaires à l'effet de solliciter, auprès du Conseil du roi, la création d'une maîtrise du corps des marchands, ainsi que d'une chambre de commerce. Par convention du 20 mars 1740, ils ont délégué cette mission au sieur Becquin, avec lequel ils ont ensuite correspondu. Les chambres de commerce de Dunkerque et de Lille ont soutenu cette demande; 15 B 4, cote 12, assemblée générale des marchands de la ville pour tenter d'obtenir la création d'une maîtrise, qui donnerait une existence juridique au corps des marchands, et d'une chambre de commerce, institutions qui permettraient au corps de se défendre, surtout que l'intendant de La Neuville a, le 18 août 1732, restreint la liberté du commerce du tabac en Franche-Comté. Les juges consulaires n'ont cependant pas obtenu satisfaction.

généraux de 1789, par voie d'élections de députés pris parmi les négociants des villes commerçantes, des intérêts du commerce des diverses provinces⁷⁸. D'autres juridictions consulaires, des corps de marchands et des chambres de commerce ont soutenu cette requête⁷⁹. Et les juges consulaires de Besançon ont reçu satisfaction⁸⁰.

- 78 15 B 17, cotes 10 à 35, 2 juin 1788, les juges consuls de Besançon sollicitent du roi et de son conseil la permission de pouvoir élire, parmi les négociants de Franche-Comté, des députés aux Etats généraux, à l'effet d'y discuter et défendre les intérêts du commerce du royaume et celui de la province en particulier.
- 79 *Ibid.*, requête identique de la juridiction consulaire de Saulieu en Bourgogne, du 30 octobre 1788, demandant qu'il soit admis aux Etats généraux, dans le troisième ordre, un député de chaque juridiction consulaire du royaume, comme représentant les intérêts du commerce. Même chose de la part des juges consuls de Saint Malo (requête du 1^{er} novembre 1788) qui font observer que les députés du tiers sont souvent élus parmi les officiers municipaux, recrutés dans les classes des avocats, juges et militaires, non versés dans le commerce qui a pris une grande importance depuis Colbert. Même requête du corps des marchands de Toulouse (délibérations des 13 et 23 octobre 1788) qui demande que le commerce du Haut Languedoc soit représenté aux Etats généraux «*par un député légalement élu à Toulouse, en l'assemblée ordinaire du commerce*». Même requête des juges consuls de Dijon (20 novembre 1788): il faut élire des négociants tirés de chaque assemblée du commerce et de chaque juridiction consulaire pour représenter le commerce au sein du tiers état. Même requête de la chambre de commerce de Normandie (11 novembre 1788): il faut des députés du commerce, élus parmi les négociants, aux Etats généraux, représentant chaque province, mais il incombe au roi d'en déterminer le nombre et les modalités de désignation. Même requête des juges consuls d'Abbeville du 19 novembre 1788: il faut des représentants du commerce aux Etats généraux. Reims, 20 novembre 1788, requête des juges consuls: il faut que les négociants des villes où il y a juridiction consulaire ou chambre de commerce, s'assemblent pour se choisir un député. Chartres, 24 novembre 1788, requête des juges consuls: il faut des députés pris dans les chambres de commerce et les juridictions consulaires de chaque province. Idem Nîmes, 24 octobre 1788: il faut deux députés élus, un pris parmi les négociants et l'autre parmi les «chefs de manufacture» de la ville de Nîmes, à l'effet d'y représenter le commerce de la ville. Requête signée du «*Comité général du commerce de Nîmes*». Idem juges et consuls de Soissons du 18 novembre 1788: il faut des députés pris parmi les négociants. Idem Dieppe 22 novembre 1788: délibération du 18 novembre 1788 du «*corps général des juges-consuls et notables du commerce de la ville de Dieppe*», demandant des députés choisis parmi les négociants-armateurs, ainsi que des députés choisis dans chaque chambre de commerce et juridiction consulaire du royaume. 1^{er} décembre 1788: juges consulaires de Châlons-sur-Marne: il faut des négociants du royaume aux Etats généraux. 6 décembre 1788, requête des juges consuls de Paris: il faut des représentants du commerce aux Etats généraux. 28 novembre 1788: requête du prieur et des consuls de la bourse de Montpellier: la chambre de commerce de Montpellier doit pouvoir choisir des députés, désignés parmi les négociants expérimentés, pour assister aux Etats généraux. 16 décembre 1788, requête des juges consuls d'Auxerre: ils se joignent à la requête de Troyes pour que des représentants du commerce soient envoyés aux Etats généraux. Idem Bordeaux 14 octobre 1788: requête des directeurs de la chambre de commerce de Guyenne. Idem Marseille, requête des marchands répercutée, le 23 décembre 1788, par les juge-consuls; 15 B 18, cotes 37 à 39, lettre du 29 novembre 1788 du président et des directeurs de la chambre de commerce de Lyon aux juges consuls de Besançon: ils manifestent leur satisfaction de la requête de ces derniers pour avoir des représentants aux Etats généraux. Ils avisent les juges consulaires de Besançon qu'ils ont écrit dans le même sens au «directeur» général des finances le 23 octobre précédent. Lettre des juge et consuls de Nantes du 26 novembre 1788 avertissant les juges de Besançon qu'ils ont, le 18 octobre dernier, présenté une requête similaire au roi; 15 B 25, fol. 91 v^o, copie de la requête adressée au roi par les juges consuls de Besançon, le 12 novembre 1788, à l'effet d'avoir des représentants aux Etats généraux librement choisis par les négociants de la province. Envoi en copie par voie de lettre circulaire aux juridictions consulaires d'Abbeville, Amiens, Bordeaux, Caen, Châlons sur Marne, Châlons sur Saône, Dieppe, Dijon, Grenoble, Langres, Lille, Lyon, La Rochelle, Marseille, Metz, Naney, Nantes, Nîmes, Orléans, Reims, Rouen, Rennes, Saulieu, Saint Quentin, Soissons, St Malo, Toulouse, Troyes, Aix et Montpellier.
- 80 15 B 18, 1788-1789, cotes 37 à 39, 19 mai 1789, Necker accuse réception du cahier des doléances particulières des négociants de Besançon. Lettre adressée aux «députés de la corporation du commerce de Besançon».

2) la préservation des privilèges du commerce de la province Il s'agit, tout d'abord, des prétentions, du fermier notamment, en matière d'impôts: droit de minage⁸¹, entrée des toiles en Franche-Comté, qui était réputée province étrangère⁸², ou gabelle⁸³. Par ailleurs, l'adjudicataire général des fermes avait demandé, en 1774, l'établissement de nouveaux bureaux dans la province de Franche-Comté. Les juges consulaires se sont, avec le corps des marchands, farouchement opposés à ce projet qui signifiait la création de nouveaux droits de douane dans la province, alors que le fermier lui avait déjà fait retirer nombre de ses franchises⁸⁴.

Enfin, les juges consulaires ont également défendu le commerce de la province contre le colportage pratiqué par les Juifs. Le parlement de Besançon a, par deux arrêts rendus, en 1754 et 1755, sur requête des juge et consuls, interdit aux Juifs de la province de tenir commerce et leur a ordonné de sortir de Besançon et de la province, à peine d'emprisonnement et de confiscation de leurs marchandises⁸⁵.

81 15 B 15, cotes 134 à 151, procès poursuivi par les juge consuls de Besançon au Conseil du roi contre les propriétaires du droit de minage sur les grains (l'archevêque et les officiers municipaux). Est cependant intervenu un arrêt du Conseil du roi du 21 mars 1779 maintenant l'archevêque, les officiers municipaux de Besançon, les abbés et chanoines de Saint Paul de cette ville, dans le droit de percevoir l'éminage sur les grains. Les commerçants résidant à Besançon ont donc été condamnés à payer un droit entier de minage (grand chambre du parlement de Besançon du 23 juillet 1781).

82 15 B 3, cote 6.

83 15 B 18, cote 36 (1788-1789), affaire des morues (1785). Un négociant de Besançon (Cornet, en faveur de qui le corps des marchands – désormais désigné comme le «général du commerce» - de Besançon est intervenu par l'intermédiaire de ses juge consuls) a acheté des morues salées à des marchands de Dunkerque et l'adjudicataire des fermes du roi lui a reproché de ne pas avoir satisfait à la formalité de l'acquit à caution, alors que Cornet prétendait que la Franche-Comté n'était pas pays de grande gabelle, cette province en étant exempte et n'ayant d'ailleurs pas de bureau des salines. Et les morues ne pourraient, en tout état de cause, être dessalées, sous peine de corruption, donc il ne pouvait y avoir de soupçon de fraude ou de distraction du sel. Le Conseil du roi a cependant donné raison au fermier en 1788.

84 15 B 11, dossier sur la requête présentée par l'adjudicataire général des fermes en demande d'établissement de nouveaux bureaux dans la province de Franche-Comté (1774-1775). L'établissement d'une douane à Besançon et la création de 21 nouveaux bureaux entraîneraient l'anéantissement du commerce de la province. Et les douanes ne sont normalement établies que dans les villes de grand commerce et de manufacture qui doivent des droits au roi et au fermier. Un jugement du bureau des finances de Franche-Comté a effectivement interdit, par décision du 23 février 1775, la création des bureaux en cause. Les fermiers généraux demandent donc au Conseil la cassation de cet arrêt et la création de ces bureaux.

85 15 B 7, cotes 31 à 39, 26 février 1754, délibération du corps des marchands convoqués par la juridiction consulaire, aux fins d'interdiction du colportage, fait du Juif «Vidal et de ses associés et autres», au mépris des règlements et ordonnances, et au grand bouleversement du commerce de Besançon. La décision est prise par les quarante marchands convoqués, conjointement avec les juges consuls; cotes 40 à 54, arrêt de règlement du parlement de Besançon du 4 septembre 1754 «portant défenses à Vidal et compagnie, marchands Juifs et à tous autres Juifs, de trafiquer, vendre et débiter des marchandises à Besançon, dans les autres villes et lieux de cette province, à peine de 1000 livres d'amende et de confiscation de leurs marchandises». Cet arrêt a été rendu sur requête des juge et consuls. Le commerce est, en effet, interdit dans la province à tous les religionnaires et à plus forte raison aux Juifs. La société Vidal frères et compagnie a ouvert boutique près de la place Saint Pierre et y vend toutes sortes de marchandises. Or ce commerce n'est toléré dans le royaume pour les Juifs que sur permission du roi. Les juge et consuls «doivent veiller aux intérêts du corps dont ils sont les chefs, et en maintenir les droits et privilèges». Ils sont donc bien fondés à demander l'expulsion de ces Juifs, d'ailleurs non enregistrés comme commerçants, au mépris du règlement homologué du 31 août 1751. Les ordonnances royales de 1562 et 1613 interdisent aux habitants de la province de recevoir aucun hérétique ou sectaire, ce qui concerne les Juifs, avec ordre de les expulser des villes et villages. Autre arrêt du

Après avoir rempli ses fonctions à la satisfaction des négociants de Besançon, la Consulaire a laissé la place au nouveau tribunal de commerce de Besançon, créé par décret du 16 octobre 1790⁸⁶. Les derniers juge et consuls ont ainsi quitté leurs fonctions, mais non sans avoir, auparavant, défendu une dernière fois, auprès du comité de judicature de l'Assemblée nationale, la compétence de leur juridiction⁸⁷, en sollicitant, une ultime fois, l'appui de leurs collègues⁸⁸.

Conclusion

La juridiction consulaire de Besançon était, quant à elle, originale notamment par son lieu de situation (la province de Franche-Comté, propre aux échanges internationaux), mais aussi par le fait que ses juges occupaient véritablement les fonctions de chefs du corps des marchands de la ville, si bien que c'était eux qui veillaient, sous le contrôle du parlement de Besançon, aux intérêts du commerce, non seulement de la ville, mais de la province de Franche-Comté toute entière.

Bibliographie

Les tribunaux de commerce, Genèse et enjeux d'une institution, Coll. Histoire de la Justice, Association française pour l'histoire de la justice, 2007.

Archives: *B 2166, fol. 60 v°*; *15 B 19, actes du corps des marchands*; *15 B 6, cote 22*; *15 B 7 in cotes 40 à 54, refus, le 14 janvier 1755*; *15 B 6, cote 22*; *15 B 7, cotes 40 à 54*.

15 B 6, cote 23, réponses écrites (1751); 15 B 19, Fol. 10 et 11: procès-verbaux d'élection des juges pour les années 1701 et 1702; 15 B 8, cote 89; 15 B 7, cote 78 Affaire Jean-Baptiste Puricelly; 15 B 12, procès-verbal contre le sieur Boulanger; 15 B 8, cote 91; 15 B 19, fol. 16; 15 B 19, fol. 73 v ; 15 B 20, fol. 19 v° et fol. 23, élections des 18 mai 1781 et 15

parlement de Besançon du 21 février 1755, rendu sur requête des juge et consuls de la ville, qui fait défense à tous Juifs de rester dans la Ville de Besançon, et dans les autres villes du ressort, plus de huit jours, à peine d'emprisonnement. Le sieur Vidal est, en effet, revenu commercer dans la province, au mépris des ordres précédents.

- 86 86 15 B 25, fol. 98 v°, avis qu'il faut, à la suite de ce décret, procéder aux convocations nécessaires à l'élection des nouveaux juges.
- 87 *Ibid.*, fol. 95 v°, observations adressées à l'assemblée nationale (1790) par les négociants de Besançon sur le projet élaboré relativement à la compétence en matière de commerce: il faut retirer l'article 13 décrété à la séance du 11 août 1790 accordant aux juges de district, à défaut de tribunal de commerce établi, la connaissance des affaires commerciales; il faut aussi décréter que l'appel des causes en matière de commerce sera confié à l'un des six plus voisins tribunaux de commerce de celui qui aura jugé en première instance; il faut, enfin, confier la connaissance des faillites aux tribunaux de commerce.
- 88 *Ibid.*, fol. 95 v° à 98 v°, demande de la Consulaire de Besançon adressée aux autres juridictions consulaires du royaume de se joindre à elle, pour défendre leur compétence: lettre circulaire adressée aux juridictions d'Aix, Alençon, Amiens, Angoulême, Auxerre, Bayonne, Beauvais, Bordeaux, Bourges, Caen, Calais, Châlons sur Marne, Chartres, Clermont en Auvergne, Dieppe, Dijon, Dunkerque, Grenoble, Langres, Lille, Lorient, Lyon, Le Mans, Marseille, Metz, Montpellier, Naney, Nevers, Nîmes, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Reims, La Rochelle, Ronin, St Malo, St Quentin, Soissons, Toulouse, Tours, Troyes, Vannes et Saintes.

mai 1782; 15 B 13; B 2166, fol. 60 v° 15 B 8, cote 91; 15 B 8, cote 89; Isambert, tome XI, n° 728; 15 B 4, cote 2, déclaration du roi du 3 mai 1722 concernant les faillites et banqueroutes; 15 B 8, cote 89; 15 B 14, cote 1 à 28, lettre des juge et consuls à l'intendant du 27 novembre 1779; 15 B 8, cote 89, mémoire de 1765; 15 B 21, actes importants du greffe de la Consulaire de Besançon; 15 B 15, cotes 134 à 151; 15 B 8, cote 89; 15 B 15, cotes 134 à 151; 15 B 26, inventaire des papiers du greffe, 1780; 15 B 4, cote 12, 15 B 4, cotes 12, 14 et 15; 15 B 5, cote 16; 15 B 4, cote 12; 15 B 14, cotes 1 à 28, 15 B 5, cote 19; 15 B 4, cote 12; 15 B 5, cote 17. Suit le procès-verbal de nomination de ces douze commis, en date du 15 décembre 1750; 15 B 5, cote

19; 15 B 6, cote 23. Réponses de juridictions consulaires aux lettres d'interrogation des juges de Besançon; 15 B 20, fol. 19 v°; 15 B 16, cotes 1 à 38; 15 B 20, fol. 137-138; 15 B 20, fol. 19 v°; 15 B 16, cotes 1 à 38, arrêt du parlement de Besançon du 13 janvier 1783; 15 B 3, cote 5; 15 B 17, cotes 10 à 35, 2 juin 1788; 15 B 18, 1788-1789, cotes 37 à 39, 19 mai 1789; 15 B 15, cotes 134 à 151; 15 B 18, cote 36 (1788-1789), affaire des morues (1785); 15 B 11, dossier sur la requête présentée par l'adjudicataire général des fermes en demande d'établissement de nouveaux bureaux dans la province de Franche-Comté (1774-1775); 15 B 7, cotes 31 à 39, 26 février 1754.

BEZANSONO KONSULŲ TEISMAS

Sophie Molinier

Paryžiaus VIII universitetas, Prancūzija

Santrauka. *Konsulų teismai – senųjų laikų Prancūzijos specialieji teismai. Tokių aiškiai apibrėžtos kompetencijos specialiuųjų teismų Ancien regime (Senajo režimo) laikais buvo daug, tačiau konsulų teismai – vieninteliai išgyvenę revoliuciją ir virtę „komerciniais teismais“. Straipsnyje nagrinėjama Bezansono konsulų teismo organizacija ir veikla. Konsulų teismas – originalios kilmės institucija, atsiradusi pirklų ir prekybininkų, norėjusių išvengti bylinėjimosi bendrosios teisės karališkuose teismuose, iniciatyva. Konsulų teismo teisėjai buvo pirklų ir prekybininkų iš savo tarpo paskirti atstovai, teismo procedūros buvo paprastos ir nemokamos. Šie teismai taikė komercinės teisės, kuri formavosi to meto teismų praktikoje ir tik iš dalies buvo susisteminta 1673 m. ordonansu, normas. Konsulų teismo organizacijos pavyzdžiu tapo Paryžiaus konsulų teismo, įkurto 1563 m., organizacija. Kai kur šie teismai (Tuluza, Monpeljė, Bordo) vykdė ne tik teismines, bet ir kitas funkcijas. Bezansono konsulų teismo nariai buvo ne tik komercinių bylų teisėjai, bet ir vykdė miesto pirklų gildijos vadovų funkcijas. Jie vadovavosi ne tik Bezansono miesto, bet ir visos Franš-Kontė provincijos interesais.*

Reikšminiai žodžiai: *konsulų teismas, teisėjai, komercinė teisė.*

Sophie Molinier, Paryžiaus VIII universiteto teisės istorijos docentė. Mokslinių tyrimų kryptys: teisės istorija, komercinių teismų istorija.

Sophie Molinier, Paris VIII University, associate professor. Research interests: law history, history of comercial courts.